



Commune de  
**ETRIGNY**

5 Rue de la Croix Rousse  
71240 ETRIGNY

Tel : 03.85.92.22.86

Fax : 03.85.92.22.86

Mail : [mairie.etrigny@wanadoo.fr](mailto:mairie.etrigny@wanadoo.fr)

## Arrêté du Maire n°17

### **Objet : prescrivant l'entretien de la voirie et l'élagage des plantations le long des voies communales**

Le Maire d'Etrigny,

**Vu** l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de la voirie routière, notamment l'article R.116-2 ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental de Saône-et-Loire ;

**Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe ;

**Considérant** que l'entretien des voies publiques est une nécessité évidente pour maintenir une commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

**Considérant** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.

### **ARRETE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune d'Etrigny.

#### **Article 2 : Entretien des abords des propriétés.**

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,

- pour les trottoirs, sur toute la largeur,
- ou s'il n'existe pas de trottoirs, à un espace de 1m de largeur

#### **2.1 – Entretien**

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits, provenant d'arbre à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage, binage ou tonte. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Les saletés et des déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts. Il est recommandé de composter à domicile ou de les déposer en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les conteneurs. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique et les avaloirs des eaux pluviales.

## **2.2 – Neige**

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

## **Article 3 : Entretien des végétaux**

### **3-1 Taille des haies**

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

### **3-2 Elagage**

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe aux riverains qui doivent veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

## **Article 4 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique**

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvement. De même, les poubelles doivent être retirées de la voie publique après le passage de la collecte et remises sur les propriétés respectives.

## **Article 5 : Exécution de l'arrêté**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Monsieur le Maire et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sennecey-le-Grand sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des actes administratifs et affiché en Mairie.

## **Article 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Fait à Etrigny le 08 Septembre 2021

Le Maire,  
Jean-Paul GUERRIAUD.

